

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
-:-:-:-:-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-:-:-:-:-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

COPIE

D ECRET n° 80/345 du 03/09/80

Portant versement dans les Entreprises d'Etat, Etablissements Para-Publics, Offices, Organismes de Prévoyance Sociale, Banques, Assurances et Sociétés d'Economie Mixte, des Fonctionnaires détachés ou en disponibilité et Agents Contractuels de l'Etat exerçant dans lesdits Offices, Entreprises, Sociétés et Etablissements Publics.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 15/62 du 2/2/62 portant statut des Fonctionnaires ;
- (/u la Loi n° 45/75 du 15/3/75 portant Code du Travail de la République Populaire du Congo ;
- (/u la Constitution Collective du 1er Septembre 1960 réglant les rapports du Travail entre les Agents Contractuel et Auxiliaire de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ces annexes II, III et IV ;
- (/u le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Décret 79/706 du 30 Décembre 1979 modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Les Fonctionnaires en position de détachement ou en disponibilité et les Agents Contractuels de l'Etat qui exercent dans les Entreprises d'Etat, Etablissements publics et para-publics, Offices ou Organismes de Prévoyance Sociale, Banques, Assurances et Sociétés d'Economie Mixte sont radiés des effectifs de la Fonction Publique et reversés dans les Entreprises, Sociétés, Offices, Organismes et Etablissements Publics concernés.

.../...

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés d'office pour assurer les fonctions de direction, leur reversement dans les effectifs de l'unité économique concernée qui se fera à la demande de l'intéressé est subordonné à la décision du Gouvernement après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.- En cas de faillite, les Agents visés à l'alinéa 2 de l'article ler subissent le même sort que les autres travailleurs de l'Entreprise.

ARTICLE 3.- Les intéressés qui font désormais partie intégrante des corps du personnel des Entreprises, Sociétés et Etablissements ci-dessus désignés seront repris par le régime des assurances sociales tel que prévu par l'Ordonnance 10/71 du 04/05/71 portant institution d'un régime d'assurance-pension.

ARTICLE 4.- Les cotisations du régime des fonctionnaires effectuées jusqu'à ce jour seront reversées à la C.N.P.S. pour un montant correspondant à la somme cumulée des cotisations pour compter de la prise en charge de l'Agent par le régime des fonctionnaires.

A la demande de l'Agent, le surplus cumulé lui sera soit remboursé soit reversé à la C.N.P.S. par anticipation.

Dans ce dernier cas, jusqu'à concurrence des sommes à cotiser, aucun prélèvement au titre des cotisations au régime de retraite ne sera effectué sur le salaire de l'Agent.

ARTICLE 5.- Les dispositions du présent Décret ne s'appliquent pas aux Agents de l'Etat mis à la disposition des Etablissements Publics Administratifs jouissant de l'autonomie de gestion.

ARTICLE 6.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 03 Août 1960

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des
Ministres,

(s) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Finances

(s) Colonel Louis SYLVAIN-GOMAS.-

(s) Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

(s) Victor TAMBA-MANDA.-